

**ENTENTE DE COOPÉRATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
EN MATIÈRE DE TÉLÉVISION
CONCERNANT LA CHAÎNE TVFQ 99**

Québec, le 23 novembre 1987

Monsieur Jean-Pierre Angremy
Directeur général
Direction générale des Relations
culturelles, scientifiques et techniques
Ministère des Affaires étrangères
23, rue La Pérouse
75016 PARIS
France

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que la partie québécoise serait disposée à renouveler, pour une année au maximum, l'entente en matière de télévision conclue en 1979, reconduite pour trois ans en juin 1982, pour un an en septembre 1985 et en septembre 1986.

Le renouvellement se fera aux mêmes conditions financières et selon les mêmes modalités d'application que celles adoptées en septembre 1986, auxquelles s'ajoutera l'article 6 relatif à la fin de l'entente.

Ainsi, chaque partenaire acquittera sa part de frais dans sa monnaie nationale. Il paiera en droits de diffusion, pour un volume de deux mille heures de programmes produits par les chaînes françaises, un montant équivalent à celui qu'il a versé en 1986. La part maximale du Québec sera de 94 878,75 \$ par mois ou 1 138 545 \$ pour un an et la part maximale de la France sera de 479 166 FF par mois ou 5 750 000 FF pour un an.

Les coûts d'enregistrement et de transcription des émissions seront assumés à parts égales entre les deux parties et ne devront pas dépasser pour la France 1 000 000 FF et pour le Québec 200 000 \$.

Cette entente prendra fin avec l'entrée en ondes au Québec du canal TV5. Les parties cesseront de payer les droits de diffusion et les frais techniques à ce moment.

Le texte ci-joint, définissant les modalités d'application, doit être considéré comme partie intégrante de la présente.

Si ces dispositions vous agréent, cette lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos gouvernements pour assurer le renouvellement de cette entente pour une durée maximale d'un an.

Cette entente sera conclue à la date de votre réponse et aura un effet rétroactif au 19 septembre 1987.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma haute considération.

Le sous-ministre adjoint,
DENIS RICARD

COOPÉRATION CONCERNANT TVFQ 99

(Période du 19 septembre 1987 au 19 septembre 1988)

MODALITÉS D'APPLICATION

Article 1

Volume des émissions

France Média International (FMI) mettra à la disposition de la partie québécoise un volume annuel de 2 100 heures d'émissions, dont 2 000 en provenance des trois chaînes françaises de télévision et 100 constituées de films, de documentaires culturels ou scientifiques, de films d'entreprises y compris de longs métrages.

Article 2

Conditions de fourniture des émissions

1. *Sélection des émissions*

La sélection des émissions sera assurée à Paris par la partie québécoise, représentée par la Société d'édition et de transcodage t.e. ltée (SETTE), selon les conditions qui seront déterminées par entente avec FMI.

Les émissions seront choisies parmi celles dont FMI détient les droits.

Les émissions d'information et de sports seront de la compétence exclusive des trois chaînes françaises de télévision.

2. *Opérations techniques*

Les différentes opérations techniques inhérentes à cette opération seront assurées de la manière suivante:

a) Enregistrement et transcription des émissions

FMI confiera, dans des conditions à déterminer et selon les exigences techniques de la SETTE, l'enregistrement et la transcription des émissions aux organismes techniques désignés d'un commun accord avec la SETTE.

b) Groupage et transport des cassettes

FMI se chargera, dans des conditions à déterminer avec la SETTE, du groupage et de l'acheminement des cassettes vers l'aéroport de départ. La partie québécoise (la SETTE) sera responsable des formalités douanières et prendra à sa charge le transport des cassettes vers le Québec. Elle se chargera de l'acheminement des cassettes vers les distributeurs.

c) Conversion

La partie québécoise (la SETTE) assurera et financera la conversion des émissions du procédé SECAM au système NTSC.

d) Distribution sur le réseau de câble

La partie québécoise (la SETTE) garantira la qualité de la distribution et de la réalisation des images.

Cette distribution sera assurée dans la mesure du possible par un canal du service de base.

La partie québécoise (la SETTE) fournira régulièrement à FMI la liste des émissions distribuées.

Article 3

Conditions de financement

Conformément aux décisions de la Commission permanente de coopération franco-québécoise, le financement de cette opération sera assuré de la manière suivante: chaque partenaire acquittera sa part de frais dans sa monnaie nationale.

- a) Achat des droits de diffusion

À cette fin et pour la durée de l'opération, les crédits dégagés par les parties ne dépasseront pas ceux prévus en 1986. Ainsi, la part maximale du Québec sera de 94 878,75 \$ par mois ou de 1 138 545 \$ pour l'année et la part maximale de la France sera de 480 000 FF par mois ou de 5 750 000 FF pour l'année.

- b) Opérations techniques

Enregistrement et transcription des émissions

Les coûts d'enregistrement et de transcription des émissions seront assumés à parts égales entre les deux parties et ne devront pas dépasser 2 000 000 FF ou 400 000 \$.

- c) Règlement financier

Le règlement financier des opérations énumérées aux paragraphes A et B du présent article (achat des droits, enregistrement et transcription des émissions) sera confié à l'Association Intermédia, association régie par la Loi de 1901 et placée sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères qui se verra attribuer les crédits nécessaires au financement de ces opérations par le ministère des Relations internationales du Québec et le ministère des Affaires étrangères de France, sur présentation de pièces justificatives.

Article 4

Conditions d'utilisation

- a) Les droits seront cédés directement par FMI à la SETTE pour une diffusion sur câble pouvant aller jusqu'à deux passages dans un délai maximal de trois mois fixé à partir de la réception des émissions, sauf entente entre les deux parties.
- b) Conformément à la législation actuelle en vigueur au Québec, les émissions fournies ne sauraient être utilisées à des fins commerciales ou contenir des éléments publicitaires. Toute modification de ces conditions entraînera un réexamen, par les deux parties, des conditions de cession des droits de diffusion des émissions.
- c) Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable de FMI et des sociétés françaises de programmes pour l'information et le sport.
- d) La partie québécoise assurera la publicité de cette opération.

Article 5

Divers

- a) La SETTE mettra à la disposition de FMI, dans des conditions

à déterminer, les versions NTSC d'un certain nombre de ces émissions dont elle souhaiterait assumer la diffusion sur les marchés équipés dans ces normes.

- b) Les mandataires français et québécois, FMI et la SETTE, soumettront un rapport conjoint à tous les quatre mois aux signataires de la présente entente.

Ce rapport fera notamment état des conditions d'approvisionnement, de diffusion de la programmation, de la situation financière et de toute question d'intérêt pour le bon fonctionnement de la présente entente et son amélioration.

- c) La partie québécoise sera responsable de la diffusion de la programmation de TVFQ à l'intention des populations francophones hors Québec.

Article 6

Fin de l'entente

Cette entente prendra fin avec la diffusion sur les ondes québécoises des émissions du canal TV5. Dès ce moment, les parties cesseront de payer à l'Association Intermédia les droits de diffusion des émissions achetées pour alimenter TVFQ 99 et les frais techniques inhérents. La SETTE cessera toutes opérations relatives à TVFQ 99.

Le 23 novembre 1987

Consulat général de France
à Québec

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre dont la teneur suit:

«...[Voir la lettre québécoise du 23 novembre 1987]...»

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions indiquées dans votre lettre recueillent mon agrément.

Votre lettre et ma réponse constituent ainsi un accord entre nos deux gouvernements qui prend effet au 19 septembre 1987.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

JEAN-PIERRE ANGREMY